

ANNEXE I : Obligations de transparence conformément au Règlement (UE) 2019/2088 (dit Règlement « Disclosure »)

Fonds : Isatis Expansion N°9

Critères E et / ou S : Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales relevant de l'article 8 du Règlement UE 2019/2088 (dit Règlement « SFDR »), pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Le Fonds ne se fixe pas un objectif d'investissement durable. Aussi, le Fonds n'a pas de poche d'investissement durable répondant à un objectif environnemental ou social au sens du Règlement SFDR.

Bien que le Fonds puisse investir dans des activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement (UE) n° 2020/852 du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (le Règlement « Taxonomie »), le Fonds ne se fixe pas un objectif d'alignement ex ante avec la Taxonomie (0%).

Le Règlement Taxonomie établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » selon lequel les investissements alignés avec la Taxonomie ne devraient nuire de manière significative à aucun des objectifs environnementaux de la Taxonomie². Cependant, il convient de noter que ce principe s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Du fait de sa politique d'investissement, le Fonds ne peut pas se référer à un indice ESG, ISR ou RSE.

■ Quelles caractéristiques sont promues par le Fonds ?

Les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Fonds sont présentées plus en détail dans la Politique ESG de la Société de Gestion, (disponible sur son site internet.). Ces caractéristiques dépendent de l'activité des Sociétés du Portefeuille et plus particulièrement des risques et des opportunités en matière de durabilité de chacune.

Néanmoins, la Société de Gestion a identifié un socle de critères ESG communs à toutes les Sociétés du Portefeuille promus par le Fonds :

Critères E	<ul style="list-style-type: none">- Mesures favorables à la transition écologique, en particulier de réduction des émissions carbone et de formalisation de la démarche environnementale par les Sociétés du Portefeuille.- Mise en place du tri des déchets au sein des Sociétés du Portefeuille.
Critères S	<ul style="list-style-type: none">- Mise en place de dispositifs de partage de la valeur avec les salariés au sein des Sociétés du Portefeuille.- Mesures sociales, notamment en matière de préservation de l'emploi, de formation et d'inclusion au sein des Sociétés du Portefeuille.
Critères G	<ul style="list-style-type: none">- Meilleures pratiques de gouvernance dans la composition des organes de gouvernance et la rédaction des pactes d'actionnaires des Sociétés du Portefeuille.- Mesures favorables à une représentation équilibrée femmes / hommes au sein des Sociétés du Portefeuille.

□ Le Fonds prend-t-il en compte les Principales Incidences Négatives ?

Le Fonds ne prend pas en compte les principales incidences négatives, dans la mesure où, à ce stade, Isatis Capital n'intègre pas systématiquement l'ensemble des indicateurs obligatoires requis par l'annexe 1 des

² Article 3 du Règlement (UE) 2020 / 852 dit « Taxonomie »

Regulatory Technical Standards (RTS) du Règlement SFDR lors de la prise en compte des principales incidences négatives (PIN) par une société de gestion de portefeuille. En effet, si d'une part certains des indicateurs sont d'ores et déjà collectés auprès des Sociétés du Portefeuille, d'autre part nous constatons une absence ou une disponibilité et une qualité limitées d'informations, de données et d'indicateurs, compte tenu des caractéristiques des entreprises dans lesquelles le Fonds investit. Toutefois, nous nous réservons la possibilité d'évoluer vers la prise en compte de ces incidences, dès que notre organisation interne le permettra et que le flux des données sous-jacentes sera en place. Une description plus détaillée de la manière dont les principales incidences négatives sont intégrées dans le processus d'investissement se trouve dans la politique ESG de la Société de Gestion, disponible sur son site internet.

■ **Quelle est la stratégie d'investissement du Fonds ?**

Objectif et stratégie d'investissement : L'objectif et la stratégie d'investissement du Fonds sont définis à l'article 3.1. du présent Règlement.

Politique ESG : Les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) contribuent à la prise de décision du gérant, sans pour autant être un facteur déterminant de cette prise de décision. Cependant, la société cible devra marquer son accord auprès de la société de gestion quant à la mise en place d'un plan d'action destiné à faire progresser les aspects ESG dans son mode de fonctionnement. Cet engagement est un élément indispensable à la prise de décision de l'investissement. Cette approche se fera dans le cadre de l'application de la politique d'exclusion définie par la société de gestion. Conformément à la politique ESG de la Société de Gestion, des diligences ESG sont systématiquement réalisées en amont de l'investissement dans les sociétés cibles (au travers des questionnaires ESG et des notes d'investissement) afin d'identifier et analyser les enjeux sociaux, environnementaux, et de gouvernance, ainsi que dans la phase de suivi des participations et de leur cession. Une description plus détaillée de la manière dont les critères ESG sont intégrés dans le processus d'investissement se trouve dans la politique ESG de la Société de Gestion, disponible sur son site internet.

Taux d'analyse du portefeuille du Fonds : La Société de Gestion s'efforce de respecter un taux d'analyse ESG d'au moins 75% du nombre des Sociétés du Portefeuille du Fonds ; néanmoins, du fait de la nature des dites sociétés (entreprises de petite taille disposant de moyens humains, financiers et d'outils d'information limités), l'accès à ces informations extra-financières peut s'avérer limité.

Exclusions : Le Fonds suit la Politique d'Exclusion de la Société de Gestion, disponible sur son site internet. Conformément à cette Politique d'Exclusion, certains secteurs controversés sont strictement exclus, tandis que pour d'autres des seuils de matérialité (exprimés en pourcentage du chiffre d'affaires des Sociétés du Portefeuille du Fonds) sont fixés.

Gouvernance des Sociétés du Portefeuille du Fonds : Les pactes d'actionnaires intègrent des clauses d'audit et de reporting ESG.

■ **Quelle est la composition de l'actif du Fonds ?**

La composition de l'actif du Fonds est définie conformément à l'article 3.1 du présent Règlement.

Les Actifs cotés ou non cotés, qui représentent 90% de l'Actif du Fonds, suivent la politique ESG de la Société de Gestion, à compter de la phase d'identification des opportunités d'investissement jusqu'à leur cession.

Les Actifs Financiers (y compris les Instruments de Trésorerie), qui représentent 10% de l'Actif du Fonds, sont essentiellement des OPC qui ont pour but de favoriser la liquidité du portefeuille. La Société de Gestion ne peut pas directement contrôler les investissements réalisés par ces OPC, mais elle s'assure que le gérant dispose d'une politique d'exclusion et / ou d'une politique ESG.

Le Fonds n'a pas recours aux instruments financiers dérivés.

■ **Où trouver plus d'informations ?**

D'autres informations sont aussi disponibles sur le site internet de la Société de Gestion :

www.isatis-capital.fr/esg-gouvernance